



DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 07 mai 2014

N/Réf. : CODEP-STR-2014-020382

Monsieur le Directeur**ASCOMETAL**Avenue de France
57301 HAGONDANGE

Objet : Actions de contrôle de la radioprotection.
Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 25 avril 2014
Référence de l'inspection : INSNP-STR-2014-0940

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé une inspection au sein d'Ascometal le 25 avril 2014.

Cette inspection avait pour objectif de faire le point sur l'état actuel de votre activité vis-à-vis de la réglementation relative à la protection de l'environnement, du public et des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de votre activité vis-à-vis de la réglementation concernant la radioprotection.

Les inspecteurs ont fait le point sur la mise en œuvre des dispositions réglementaires en matière de prévention des risques liés aux rayonnements ionisants au sein de l'usine de Hagondange. Ils ont notamment examiné l'organisation de la radioprotection des travailleurs ainsi que les contrôles réglementaires de radioprotection. Une visite des locaux a également été réalisée.

Les points contrôlés ont mis en évidence un nombre important d'écarts aux dispositions réglementaires qu'il conviendra de corriger. Ils concernent notamment l'évaluation des risques, les contrôles de radioprotection et la signalisation au niveau des zones de travail.

Les écarts aux dispositions réglementaires font l'objet des demandes mentionnées dans la suite de la présente lettre.

A. Demandes d'actions correctives

Evaluation des risques

Les articles R4451-18, R4451-22 et R4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la PCR. Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

De plus, la circulaire DGT/ASN du 18 janvier 2008 précise que, la délimitation des zones réglementées matérialisant un danger d'exposition aux rayonnements ionisants, il n'est pas pertinent de considérer le temps de travail effectif pour les évaluer.

Les inspecteurs ont constaté que votre évaluation des risques s'appuie sur le temps de présence des agents à proximité des sources radioactive. De plus, les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas d'évaluation des risques justifiant le zonage de la zone d'entreposage des sources radioactives.

Demande n° A.1 : Je vous demande de compléter et de mettre à jour votre évaluation des risques et le zonage associé conformément aux dispositions précitées. Vous me transmettez une copie de ces documents. Le cas échéant, vous adapterez les modalités de suivi dosimétrique compte tenu de la nature des zones réglementées.

Consignes et signalisation

Les articles R4451-23, 27 et 51 du code du travail prévoient la rédaction et l'affichage des règlements de zones et des consignes de travail.

Les inspecteurs ont constaté que ces documents ne sont pas affichés au niveau de la zone d'entreposage des sources radioactives.

Demande n° A.2 : Je vous demande de mettre en place l'affichage du règlement et des consignes de zone, à l'accès de chaque zone réglementée.

L'article R4451-23 du code du travail dispose que les sources de rayonnements ionisants sont signalées.

Les inspecteurs ont constaté qu'il n'existe pas de signalisation permettant d'identifier l'implantation des sources radioactives au niveau de votre ligne de production.

Demande n° A.3 : Je vous demande de signaler les sources radioactives conformément aux dispositions de l'article précité.

L'arrêté du 15 mai 2006 précise les modalités de signalisation du zonage radiologique.

Les inspecteurs ont constaté des incohérences au niveau de la signalisation des zones réglementées (trèfles verts en zone surveillée, signalisation d'une zone surveillée à l'entrée du poste de commande).

Demande n° A.4 : Je vous demande de mettre à jour la signalétique mise en place au regard des conclusions de votre évaluation des risques.

Etude de poste

Les articles R4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que votre étude de poste ne considère pas toutes les opérations effectuées par le personnel exposé (exemple : les opérations de transport des sources et de maintenance ne sont pas prises en compte). De plus, elle ne distingue pas les différents postes de travail alors que les résultats dosimétriques ont mis en évidence une exposition plus importante pour certains d'entre eux. Enfin, vous n'avez pas justifié l'absence d'évaluation des doses aux extrémités.

Demande A.5 : Je vous demande de mettre à jour les analyses de poste de travail pour le personnel exposé aux rayonnements ionisants. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte (débits de dose mesurés, points de mesure, temps d'exposition, ...). Vous me transmettez les études de poste réalisées.

Fiche d'exposition

L'article R4451-57 dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisances du poste de travail.

Vous avez indiqué aux inspecteurs que les risques associés à l'exposition aux rayonnements ionisants ne sont pas mentionnés sur vos fiches de pénibilité.

Demande n° A.6 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions de l'article précité. Vous me transmettez les fiches d'exposition établies pour les 2 personnes compétentes en radioprotection.

Personne compétente en radioprotection

L'article R4451-114 dispose que l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection (PCR) les moyens nécessaires à l'exercice de ses fonctions et qu'il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance.

Les inspecteurs ont constaté que vous n'avez défini ni les moyens ni le temps alloués aux personnes compétentes en radioprotection pour exécuter leurs missions. De plus, les missions et l'organisation retenue pour leur répartition entre les 2 PCR ne sont pas formalisées.

Demande n° A.7 : Je vous demande de formaliser les missions des personnes compétentes en radioprotection, l'organisation mise en place et les moyens qui leurs sont alloués pour exécuter leurs missions.

Formation

L'article R4451-47 du code du travail dispose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation organisée par l'employeur. De plus, l'article R4451-50 précise que la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

Les inspecteurs ont noté qu'une formation à la radioprotection des travailleurs a été réalisée en décembre 2013. Toutefois, l'intégralité du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée n'est pas à jour de cette formation réglementaire. De plus, les inspecteurs ont noté que votre organisation ne vous permet pas d'avoir un suivi des formations de vos agents.

Demande n° A.8 : Je vous demande d'assurer la formation à la radioprotection de l'ensemble du personnel exposé aux rayonnements ionisants et de veiller à son renouvellement périodique. De plus, vous mettez en place des dispositions organisationnelles vous permettant de réaliser un suivi de la formation de vos agents.

Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN

L'article R4451-38 du code du travail dispose que l'employeur transmette, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que cette transmission n'est actuellement pas effectuée par votre établissement. De plus, ils ont noté des incohérences entre les sources dont vous disposez et celles mentionnées dans la base de données nationale SIGIS.

Demande n° A.9 : Je vous demande de transmettre annuellement à l'IRSN une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans votre établissement. De plus, je vous demande de contacter l'IRSN (Anne Cordelle : 01.58.35.80.70, anne.cordelle@irsn.fr) pour corriger ces incohérences.

Sources radioactives ne faisant plus l'objet d'un usage

L'article R1333-52 du code de la santé publique précise que tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur.

Vous avez indiqué que la source d'étalonnage n° 9271 ne fait plus l'objet d'un usage compte tenu de son activité. Vous avez déclaré ne plus être en possession des documents associés à cette source et ne pas connaître l'identité du fournisseur.

Demande n°A.10 : Je vous demande d'engager les démarches visant à faire reprendre cette source. Je vous invite à cet égard à vous rapprocher de l'IRSN (anne.cordelle@irsn.fr) afin d'identifier le fournisseur de cette source.

Programme de contrôle et contrôles de radioprotection

L'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques externes et internes prévoit d'établir un programme des contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un programme formalisant la nature de l'ensemble des contrôles à réaliser dans votre établissement. De plus, les inspecteurs ont constaté que les contrôles de radioprotection internes ne sont pas réalisés et que le dernier contrôle externe date de plus d'un an.

Demande n° A.11 : Je vous demande de réaliser le programme des contrôles conformément aux dispositions précitées et de me le transmettre.

Demande n° A.12 : A la suite de l'établissement de ce programme, vous mettrez en place un contrôle technique de radioprotection en interne en vous conformant aux modalités de contrôle technique définies par l'arrêté précité. Vous me transmettez une copie des conclusions du premier contrôle qui sera réalisé.

Demande n° A.13 : Vous veillerez à respecter la périodicité associée aux contrôles techniques externes. Je vous demande de m'indiquer la date du prochain contrôle et de vous engager à me transmettre le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé lorsqu'il aura été réalisé.

Contrôles d'ambiance

L'article R4451-30 du code du travail dispose qu'un contrôle d'ambiance doit être réalisé au moins une fois par mois.

Les inspecteurs ont noté que vous réalisez périodiquement des mesures au niveau de la zone de travail de la coulée continue. Toutefois, ces mesures ne sont pas réalisées mensuellement. De plus, aucune mesure n'est réalisée au niveau de la zone d'entreposage des sources radioactives.

Demande n° A.14 : Je vous demande de vous mettre en conformité avec les dispositions de l'article précité. Vous me transmettez les résultats des mesures d'ambiance réalisées au mois de mai 2014.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont constaté, en consultant les relevés dosimétriques, que le chef de service possède une dosimétrie supérieure à celle des autres agents exposés aux rayonnements ionisants.

Demande n°B.1 : Je vous demande de justifier la dosimétrie associée à ce poste, au regard des opérations réalisées et du temps passé en zone réglementée.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la Division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD